

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-000143

Caen, le 2 janvier 2024

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Flamanville
BP 4
50340 LES PIEUX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 13 décembre 2023 sur le thème programme opérations de surveillance des équipements sous pression nucléaire

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2023-0193

Références : [1] – Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V et L. 593-33
[2] – Arrêté ministériel modifié du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] – Arrêté ministériel modifié du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 décembre 2023 à la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Flamanville sur le thème du suivi en service des équipements sous pression nucléaires (ESPN) soumis à l'arrêté ministériel modifié du 30 décembre 2015 [3].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 décembre 2023 a concerné le suivi en service des équipements sous pression nucléaires (ESPN) soumis à l'arrêté ministériel modifié du 30 décembre 2015 [3]. Dans ce cadre, l'inspecteur a réalisé un contrôle des certains équipements sur le terrain. Il a notamment réalisé une partie d'une ronde avec un agent de l'équipe conduite afin de s'assurer des modalités de réalisation d'un contrôle d'absence de fuite sur certains équipements conformément à un engagement pris par

l'exploitant en 2018 dans le cadre d'une demande d'aménagement aux règles de suivi en service de tuyauteries et échangeurs RIS¹ et EAS². Il ressort de cette partie terrain, une absence de traçabilité des contrôles qui sont correctement réalisés, et un état de propreté de certains locaux à améliorer.

L'après-midi a été consacrée à vérifier en salle le déploiement d'un plan d'action interne faisant suite à la déclaration de trois événements significatifs en 2021 et 2022 après l'identification de dépassement d'échéance de réalisation d'IP³ et de RP⁴ sur des ESPN. L'inspecteur a également contrôlé par sondage la cohérence des données entre la base informatique et les dossiers réglementaires de certains équipements, ainsi que le respect d'échéances réglementaires d'inspections et de requalifications périodiques.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour gérer le suivi en service des ESPN apparaît satisfaisante. De manière globale, il ressort que l'évolution de l'organisation avec la désignation de personnes ayant une compétence particulière sur les ESPN notamment au service MRC (mécanique robinetterie chaudronnerie) et la tenue de réunion hebdomadaire permettent d'améliorer la maîtrise et le respect des échéances réglementaires du suivi en exploitation des ESPN.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité des contrôles réalisés lors des rondes conduite sur les tuyauteries et échangeurs RIS et EAS

En 2018, le CNPE de Flamanville a sollicité auprès de l'ASN deux demandes d'aménagement aux règles de suivi en service (ARSS) relatives à la réalisation de requalification périodique sans épreuve pour les tuyauteries et échangeurs des circuits RIS et EAS pour les réacteurs n°1 et 2. Cette demande était assortie de la mise en œuvre d'actions particulières, intégrées aux programmes de base des opérations d'entretien et de surveillance (POES), dont la réalisation hebdomadaire d'un « *contrôle d'absence de fuite lors des rondes en tranche en marche pour les zones hors bâtiment réacteur* ».

¹ système d'injection de sécurité

² système d'aspersion de secours de l'enceinte

³ inspection périodique

⁴ requalification périodique

Lors de l'inspection, un rondier de l'équipe de conduite a présenté et réalisé les actions de surveillance effectuées sur les tuyauteries et échangeurs RIS et EAS dans le cadre des rondes quotidiennes. L'inspecteur a constaté qu'elles permettaient de répondre à l'engagement du site pris au travers du courrier suscité. Néanmoins, il n'existe aucune traçabilité de ces contrôles sur ces équipements au travers de l'outil informatique utilisé par les rondiers (WINSERVIR).

Demande II.1 : Tracer les actions de contrôle d'absence de fuite sur les tuyauteries et échangeurs RIS et EAS réalisées conformément aux demandes d'ARSS octroyées par décision n° CODEP-CAE-2018-017737 du 12 avril 2018 et CODEP-CAE-2018-052156 du 19 novembre 2018.

Etat des locaux

Lors de contrôle des échangeurs 2REN101-102-103RF, l'inspecteur a constaté la dégradation du joint d'étanchéité entre le plancher et le mur du local supportant les échangeurs.

Demande II.2 : Remettre en conformité le joint d'étanchéité afin de limiter le risque de dissémination de contamination en cas de fuite d'un équipement.

Local des bâches à soude EAS

Dans le local de la bâche à soude du circuit EAS l'inspecteur a constaté la réalisation d'opérations de nettoyage du bore cristallisé présent dans la rétention de la bâche par un intervenant extérieur. Vos représentants ont indiqué que ce nettoyage était réalisé dans le cadre de l'application de la directive technique n°350 (DT350) relative à l'entretien des puisards et rétention. Ils ont également précisé que cet entretien est réalisé de façon régulière compte-tenu de la technologie des pompes utilisées pour le brassage des bâches à soude EAS qui sont intrinsèquement fuyardes. Enfin, vos représentants ont indiqué qu'un remplacement de technologie était envisagé mais qu'aucune échéance n'était à l'heure actuelle définie.

Demande II.3 : Indiquer l'état d'avancement de la modification matérielle visant le remplacement des pompes des bâches à soude EAS, et préciser à quelle échéance celle-ci est prévue d'être déployée sur le site de Flamanville.

Dans ce même local, l'inspecteur a constaté la présence d'un entreposage sous rétention de matériels (fûts, bidons, seau, sacs, balais brosse, ...) et de déchets non identifiés. Ce matériel n'appartenait pas à l'entreprise en charge des opérations de nettoyage de la rétention en cours.

Demande II.4 : Evacuer cet entreposage et sensibiliser les intervenants extérieurs sur les réflexes à avoir en cas de constat d'entreposage non identifié.

Complétude des dossiers réglementaires

Lors du contrôle par sondage de quelques dossiers réglementaires, l'inspecteur a constaté pour le dossier de l'équipement 2TEP172DZ l'absence du procès-verbal de la dernière requalification périodique réalisée le 17 octobre 2022.

Demande II.5 : S'assurer de la complétude des dossiers réglementaire conformément aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel modifié du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection.

Organisation pour le suivi des ESPN

Le déploiement du plan d'action interne faisant suite à la déclaration trois évènements significatifs en 2021 et 2022 après identification de dépassement d'échéance de réalisation d'inspections et de requalifications périodiques sur des ESPN, vous a amené à faire évoluer votre organisation. La désignation de personnes compétentes avec un cursus ad hoc et la tenue de réunion hebdomadaire de pilotage semblent de nature à apporter de la robustesse au processus.

Néanmoins, au travers des différents échanges avec l'ensemble ESPN et le projet pluriannuel, il apparaît que des tableurs contenant des informations différentes existent. Même si les données de base de ces tableurs sont issues de l'EAM⁵, chaque métier dispose de données différentes sur le champ renseigné manuellement définissant le délai de mise à l'arrêt des matériels. Or la maîtrise de ce champ est indispensable pour éviter et anticiper tout non-respect d'échéance d'IP/RP. Pour rappel, le renseignement de ce champ avait été identifié comme une parade permettant d'éviter le renouvellement de l'évènement de février 2022 relatif au dépassement de l'inspection périodique de l'échangeur 2RRA022RF.

Demande II.6.1 : Sensibiliser les agents concernés sur l'importance de renseigner ce champ avec rigueur.

Demande II.6.2 : S'assurer de la cohérence des tableurs relatifs au suivi en service des ESPN utilisés par les services métiers.

⁵ Système informatique de gestion des activités de maintenance

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Lors de contrôle des échangeurs 2REN101-102-103RF, l'inspecteur a constaté la présence de débris au sol (papiers, sur-chaussures, plastiques, ...). Un entretien de ces locaux isolés est nécessaire.

L'inspecteur a constaté l'absence d'éclairage dans l'ascenseur du bâtiment des auxiliaires nucléaires. Une remise en conformité de ces éclairages est nécessaire dans les plus brefs délais.

L'inspecteur a bien pris note que conformément à la fiche COLON S040 le marquage par poinçonnage de la date de requalification n'est plus obligatoirement apposée sur l'équipement par l'organisme habilité. Le seul poinçon est considéré comme suffisant.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET